



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté complémentaire DAECL/n°2015/543 Etablissement FERTINAGRO à MISSON Encadrement des rejets dans les eaux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/76 du 9 mars 1994 autorisant les Engrais du Sud Ouest Ets LONGUEFOSSE, à exploiter une usine de 90 000 t/an ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à SCPA Sud Ouest le 21 décembre 2000 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 2 juin 2006 délivré à FERTINAGRO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions techniques applicables à la société FERTINAGRO pour son usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates d'une capacité respective de 150 000t/an et 50 000 t/an ;

VU le Plan d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT);

VU le rapport de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine) du 27 mai 2015 ;

VU la consultation pour positionnement de l'exploitant en date du 15 mai 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral et le courrier FERTINAGRO du 22 mai 2015 en réponse à cette consultation ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2015;

CONSIDERANT que l'activité de fabrication d'engrais composés et de superphosphates exploitée par la société FERTINAGRO basée 1935 route de la Gare, 40290 MISSON, présente des risques de pollution chronique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer les rejets dans les eaux conformément au Plan d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) en réduisant les valeurs limites autorisés pour le phosphore total ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Généralités

La société FERTINAGRO est tenue, pour son activité de fabrication d'engrais composés et de superphosphates de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions des articles qui suivent :

Article 2 : Réduction des rejets de phosphore dans l'eau

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2006 est modifié comme suit

Le premier flot correspondant à la capacité des bassins est dans la mesure du possible recyclé.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les effluents en provenance des bassins de retenue et de contrôle respectent les conditions suivantes :

- Débit: bassin Sud : inférieur à 1,5 litre / seconde, 4,5 m³/h, 100 m³/j,
bassin Nord : inférieur à 2 litre / seconde, 6 m³/h, 133 m³/j
- Température : inférieure à 30°C et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C du milieu récepteur,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 et ne pas abaisser le pH du milieu récepteur au-dessous de 6,
- Couleur : ne doit pas modifier la couleur du milieu récepteur.

et ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j et par bassin)	Méthode de référence
MES	100	13,3	NF EN 872
DCO (1)	300	40	NFT 90101
DBO5 (1)	100	13,3	NFT 90103
Azote Global (2)	30	4	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	0.67	NFT 90114
Fluor et ses composés	15	2	

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Misson et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Misson.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de MISSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FERTINAGRO.

Fait à Mont de Marsan, le - 4 AOUT 2015
Le Préfet

Le Sous-Préfet de Dax



Philippe MAUZARD

